

DECRET N° 80-239 du 6 octobre 1980 mettant fin aux fonctions d'un chef de canton par intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1969 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le décret n° 79-128 du 6 avril 1979 portant suspension d'un chef de canton,

D E C R E T E :

Article premier — Il est mis fin aux fonctions de M. Tasse Padameli, chef du village Tchouyou, en qualité de chef de canton de Bohou par intérim.

Art. 2 — M. Tasse Padameli, chef de canton de Bohou par intérim du 1er avril au 30 septembre 1979 percevra, en cette qualité, une indemnité semestrielle de 63.000 (soixante trois mille) francs.

Art. 3 — La dépense est imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-240 du 6 octobre 1980 portant création d'un comité national de la sécurité alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé un comité national de la sécurité alimentaire composé de :

Président — Ministre du développement rural ou son représentant

Membres — Un représentant du ministre du plan et de la réforme administrative
— Un représentant du ministre du commerce et des transports
— Un représentant du ministre des affaires sociales
— Un représentant du ministre de l'aménagement rural
— Un représentant du ministre de l'intérieur
— Le directeur général du développement rural
— Le directeur général de Togograin
— Le directeur des enquêtes et statistiques agricoles
— Les directeurs régionaux du développement rural
— Un représentant des consommateurs
— Un représentant des producteurs.

Art. 2 — Le comité national de la sécurité alimentaire connaît de tous les problèmes ayant trait à la sécurité alimentaire notamment la production, le stockage et la commercialisation des denrées alimentaires sur toute l'étendue du territoire.

Art. 3 — Le comité national de la sécurité alimentaire se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire mais au moins deux fois l'an.

Art. 4 — Le comité étudie pour chaque année les modalités de constitution de stocks de denrées alimentaires les périodes de constitution ou de liquidation de ses stocks et plus généralement, toutes les mesures propres à assurer à l'ensemble de la population, la disponibilité des denrées alimentaires dans l'espace et dans le temps.

Art. 5 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-241 du 6 octobre 1980 portant réglementation de la vente des produits agricoles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

D E C R E T E :

Article premier — Est interdite la vente de toutes récoltes sur pied ou à l'état de stocks en greniers non encore conditionnées en vue de leur commercialisation.

Art. 2 — La vente des produits agricoles conditionnés en vue de leur commercialisation n'est autorisée que sur les marchés et autres lieux préalablement fixés conjointement par le ministre du commerce et le ministre du développement rural.

Art. 3 — 1 — Quiconque aura vendu des produits agricoles en dehors des conditions fixées par le présent décret et les textes en vigueur sera passible d'une amende d'un montant égal à la moitié du prix convenu pour cette vente.

2 — Quiconque aura acheté des produits agricoles en dehors des conditions fixées par le présent décret et les textes en vigueur sera passible d'une amende d'un montant égal au double du prix convenu pour cet achat.

Les produits agricoles faisant l'objet d'une vente illicite seront confisqués et vendus publiquement au bénéfice du trésor public.

Art. 4 — Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbaux établis par les agents habilités à cet effet par arrêté du ministre du développement rural, ainsi que par tout officier de police judiciaire.

Art. 5 — Les ministres du développement rural, du commerce et des transports, des finances et de l'économie et de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-242 du 6 octobre 1980 déterminant le montant de la subvention pour l'acquisition des engrais chimiques destinés à la production agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement rural ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 14 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole ;

Vu la recommandation de la commission ad hoc ;

D E C R E T E :

Article premier — Le montant de la subvention de l'Etat pour l'acquisition des engrais chimiques destinés à la production agricole est fixé à 50% du prix de revient de ces engrais.

Art. 2 — Les prix de vente des engrais chimiques aux producteurs sont uniformes sur tout le territoire national.

Art. 3 — Le prix de vente aux producteurs agricoles des engrais chimiques sera fixé annuellement par un arrêté conjoint du ministre du développement rural et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4 — Le ministre du développement rural, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du commerce et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-243 du 6 octobre 1980 fixant les statuts de l'hôtel de la paix

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dénomination — Siège — Objet

Article premier — Il est créé un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Hôtel de la Paix », placé sous la tutelle du ministre ayant les sociétés d'Etat dans ses attributions.

Art. 2 — L'établissement a son siège à Lomé.

Art. 3 — L'établissement a pour objet la gestion des installations hôtelières et de restauration qui lui sont affectées par le gouvernement.

Il exécute les obligations souscrites par le gouvernement pour la construction, l'équipement et la gestion de l'hôtel.

CHAPITRE II

Administration et direction

Art. 4 — L'hôtel de la paix est administré par un conseil d'administration de sept membres désignés par décret :

- Le président, sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
- Les autres membres sur proposition respectivement :
 - du ministre de l'économie et des finances,
 - du ministre du plan et de la réforme administrative,
 - du ministre du commerce et des transports,
 - du haut commissaire au tourisme,
 (trois membres dont deux choisis parmi le personnel de l'hôtel).

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable. Il peut être révoqué par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 5 — Le conseil d'administration contrôle les opérations du directeur général chargé de la gestion de l'hôtel de la paix.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il définit la politique de l'établissement et délègue au directeur général les pouvoirs lui permettant de l'appliquer.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration délibère en particulier sur les questions suivantes :

- Délégation de pouvoir au directeur général ;
- Statuts et rémunération du personnel ;
- Programmes d'aménagement, d'investissement et de promotion ;
- Contrats et marchés prévus dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel ;
- Budget prévisionnel d'exploitation et d'investissement, compte d'exploitation et bilans annuels ;
- Inventaires et comptes soumis par le mandataire conformément au contrat d'exploitation ;

- Tarifs de l'hôtel ;
- Conclusion d'emprunts ;
- Octroi d'hypothèque, d'avances ou autres garanties ;
- Prorogation ou résiliation du contrat d'exploitation.

Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Art. 6 — Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande du président ou des deux tiers de ses membres.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, chaque membre ayant droit à une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général et l'agent-comptable de l'hôtel assistent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7 — Le directeur général de l'hôtel est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 8 — Le directeur général est chargé d'une manière générale de l'exécution des décisions et recommandations du conseil d'administration et particulièrement de :

- représenter l'hôtel à l'égard des tiers
- représenter l'hôtel en justice et dans les actes de la vie civile et administrative ;
- passer et signer tous actes, registres, procès-verbaux, états et pièces ;
- préparer l'ordre du jour et les dossiers de réunion du conseil d'administration ;
- assurer le secrétariat des réunions du conseil d'administration ;
- élaborer et proposer les budgets de fonctionnement de l'hôtel ;
- adresser deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs, un rapport sur les activités de l'hôtel.

CHAPITRE III

Régime financier

Art. 9 — Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par :

- les immeubles et matériels affectés à son objet par le gouvernement ;
- les recettes d'exploitation ;
- les subventions, dons et legs régulièrement autorisés
- les emprunts autorisés par le ministre de tutelle.

Art. 10 — Les dépenses de l'établissement comportent notamment :

- Les frais d'entretien des installations immobilières et mobilières ;
- La rémunération des personnels ;
- Les impôts, taxes et charges sociales ;
- Les charges financières.

L'agent comptable ne peut régler les dépenses que sur le visa d'engagement du directeur général et dans les limites du budget approuvé par le conseil d'administration.

Art. 11 — L'exercice financier de l'établissement correspond à l'année civile.

Art. 12 — La comptabilité est tenue selon la forme de la comptabilité commerciale par un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

CHAPITRE IV

Contrôle

Art. 13 — L'établissement est soumis pour l'ensemble de ses activités au contrôle du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, et conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 80/161 du 28 mai 1980.